Mairie de CHONAS L'AMBALLAN
4, Place de la Mairie
38121 CHONAS L'AMBALLAN

CHONAS L'AMBALLAN

Procès verbal de la SÉANCE du CONSEIL MUNICIPAL du 18 Septembre 2024

Le Conseil Municipal de la Commune de Chonas L'Amballan dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, le 18 septembre 2024 à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean PROENÇA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 septembre 2024

PRESENTS : M. PROENÇA Jean, M. GUIGUE Gérard, Mme SALOMON Marie-Rose, M. MATHIEU Jean-Pierre, Mme RIVOIRE Christelle, M. PLASSON Jean-Jacques, Mme BRENIER Emmanuelle, M. CESARIO William, Annie, M. COLCOMBET Jean, M. FOURNIER Jean-Michel, M. GONTEL Paul, M. JURY Xavier, Mme KOWALSKI Christine, Mme MALLARTE Marie-Cécile, Mme MEUNIER Stéphanie, Mme SERVE Virginie.

ABSENTS EXCUSES : M. CASILLAS Hernani
Ont donné procuration : Mme CLEMENÇON à M. COLCOMBET Jean

Secrétaire de séance : M. FOURNIER Jean-Michel

Le P.V de la réunion du conseil municipal du 04 Juillet 2024 est adopté à l'unanimité.

2024-021 CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique.

Considérant qu'il convient, dans ce dernier cas, d'indiquer le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

L'autorité territoriale propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent à temps non complet à raison de 25.60 heures hebdomadaire d'adjoint technique.

Cet emploi est créé à temps non complet à compter du 18 Septembre 2024.

Eu égard à la nature des fonctions accueillir les enfants, les aider, assister dans les actes de la vie courante, les surveiller, leur hygiène, en application de l'article L.332-8 2°du code général de la

fonction publique, cet emploi d'adjoint technique principal, pourra être occupé de manière permanente par un agent contractuel dans les conditions fixées à cet article, si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions susvisées.

La rémunération sera alors fixée par référence à la grille indiciaire du grade adjoint technique principal, notamment eu égard à la qualification et l'expérience de l'agent.

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

DECIDE :

Article 1 : À compter du 18 Septembre 2024 il est décidé de créer un emploi à temps non complet à raison de 25.60 heures hebdomadaire d'adjoint technique dans les conditions exposées ci-dessus.

2024-022	CREATION DE 4 POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE CONTRACTUEL 2024 2025

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que désormais, préalablement à un recrutement pour accroissement temporaire d'activité ou emploi saisonnier, un poste doit être créé par délibération.

Ainsi, pour faire face à une augmentation du nombre d'enfants pendant les temps périscolaires et afin de respecter le taux d'encadrement, il convient de prévoir la création de quatre postes d'adjoint technique contractuel à temps non complet à raison de 13 à 27h hebdomadaires pour la période du 1er septembre 2024 au 31 août 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité**, DECIDE :

- De créer quatre postes à temps non complet d'adjoint technique contractuel d'une durée hebdomadaire de travail de 13 à 27 heures pour la période du 1er septembre 2024 au 31 août 2025,

- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés sont inscrits au budget.

2024-023	MODALITÉ D'ATTRIBUTION DU RIFSEEP IFSE et CIA 2024

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 2121-12, L. 2121-29 et L. 2122-18 (communes)

- Vu le code général de la fonction publique (CGFP), et notamment ses articles L. 712-1, L. 714-1 et L. 714-4 et suivants

- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

- Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

- Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

- Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

- Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 2 Juillet 2024,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** des dispositions suivantes :

Principes structurant la refonte du régime indemnitaire

Un certain nombre d'objectifs ont été définis par les élus pour faire évoluer le régime indemnitaire :

- Verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents,
- Instaurer un système lisible et transparent,
- Prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents.
- Prendre en compte du travail effectué et de l'engagement des agents pour la commune.

Article 1 :

Les délibérations D2017-0022, D2019-0030, D2021-032, D2021-031, et D2023-023 sont abrogées.

Article 2 :

Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire le nouveau régime indemnitaire :

PRIME **Texte de référence**	**MONTANT ANNUEL FIXE PAR LES TEXTES**	
Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) *Décret n° 2014-513 du 20/05/2014*	Montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels	Tout cadres d'emplois à **l'exclusion des agents de police municipale**

Article 3 :

Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires et titulaires **ainsi qu'aux contractuels de droit public sur emploi permanent ou non permanent,** à l'exclusion des vacataires dès le premier mois travaillé.

Article 4 :

Le régime indemnitaire sera composé de deux parts : une part fixe (IFSE) et une part variable (CIA).

- La part fixe (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise – IFSE)

Une part fixe versée basée sur des niveaux de responsabilités et l'expérience professionnelle acquise.

- La part variable (Complément Indemnitaire Annuel – CIA)

Une part variable liée à l'entretien annuel d'évaluation et plus particulièrement aux six critères suivants

- Assiduité,
- Initiative
- Responsabilité
- Encadrement, attitude
- Compétence, expérience
- Degrés d'implication

- Détermination des groupes de fonctions et plafonds

Groupes de fonctions et cadres d'emplois	Critères part fixe (IFSE)	Part fixe (IFSE) : Montants plafonds annuels réglementaires maximum	Part fixe (IFSE) : Montants annuels retenus par la collectivité		Part variable (CIA) : Montants plafonds annuels réglementaires maximum	Part variable (CIA) : Montants annuels maximums retenus par la collectivité	
			Montants planchers	Montants plafonds		Montants planchers	Montants plafonds
Catégorie A G1 Attaché	Direction des services coordination des services	36 210 €	***7 200 €*** *(Soit 600€ par mois)*	***36 210 €*** *(Soit 3 017.50 € par mois)*	6 390 €	***2 200 €***	***6 390 €***
Catégorie B G1 Rédacteur Secrétaire de mairie	Responsabilité de service, coordination des services, encadrement	11 880 €	***3 600 €*** *(Soit 300€ par mois)*	***11 880 €*** *(Soit 990€ par mois)*	2 380 €	***900 €***	***2380 €***
Groupes de fonctions et cadres d'emplois	Critères part fixe (IFSE)	Part fixe (IFSE) : Montants plafonds annuels réglementaires maximum	Part fixe (IFSE) : Montants annuels retenus par la collectivité		Part variable (CIA) : Montants plafonds annuels réglementaires maximum	Part variable (CIA) : Montants annuels maximums retenus par la collectivité	

			Montants planchers	Montants planchers		Montants planchers	Montants plafonds
Catégorie C G1 Agent de maitrise	Chef d'équipe	11 340 €	***3 600 €*** *(Soit 300€ par mois)*	***11 340 €*** *(Soit 945€ par mois)*	1 260 €	***900 €***	***1260 €***
Catégorie C G1 Adjoint animation	Gestion administrés et encadrement	11 340 €	***1 884 €*** *(Soit 157 € par mois)*	***11 340 €*** *(Soit 945€ par mois)*	1 260 €	***900 €***	***1260 €***
Catégorie C G1 Adjoint du patrimoine	Gestion administrés et encadrement	11 340 €	***4 092 €*** *(Soit 341 € par mois)*	***11 340 €*** *(Soit 945€ par mois)*	1 260 €	***900 €***	***1260 €***
Catégorie C G2 Adjoint du patrimoine	Agent D'application	10 800 €	***1 116 €*** *(Soit 93 € par mois)*	***10 800 €*** *(Soit 900 € par mois)*	1 200 €	***900 €***	***1200 €***
Catégorie C G1 Adjoint administratif	Sujétions Particulières	11 340 €	***4 764 €*** *(Soit 397 € par mois)*	***11 340 €*** *(Soit 945€ par mois)*	1 260 €	***900 €***	***1260 €***
Catégorie C G1 ATSEM	Agent d'application	10 800 €	***1 560 €*** *(Soit 130 € par mois)*	***10 800 €*** *(Soit 900 € par mois)*	1 200 €	***900 €***	***1200 €***
Catégorie C G1 Adjoint technique	Agent D'application	10 800 €	***1 116 €*** *(Soit 93 € par mois)*	***10 800 €*** *(Soit 900 € par mois)*	1 200 €	***900 €***	***1200 €***

Article 5 :

Dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 applicables dans la FPE

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
- Congés pour accidents de services, pour maladies professionnelles
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.
- Toutes maladies prises en charges à 100 % par la sécurité sociale (ALD)

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris CITIS) le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.
En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du régime indemnitaire sera suspendu.

Article 6 :

La part fixe du régime indemnitaire sera versée ***mensuellement*** au prorata du temps de travail.

La part variable fera l'objet d'un versement ***annuel***, au mois de **NOVEMBRE** de chaque année.

Le montant des primes est proratisé selon le pourcentage de temps partiel et le nombre d'heures exprimé en 35ème d'un temps complet hebdomadaire fixé à 35 heures.

Article 7 :

Le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la Mairie, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 8 :

Le montant du régime indemnitaire fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de grade
- Tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.

Article 9 :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 10 :

La présente délibération prend effet au 1er Novembre 2024.

Article 11 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

2024-024	CONVENTION POUR ÉVENTUELLE MISE A DISPOSITION SECRETARIAT INTERCOMMUNAL

NOTE DE SYNTHÈSE

En 2024, la réactivation du service de secrétariat intercommunal a été décidée par Vienne Condrieu Agglomération, en accord avec les communes.

Les objectifs de ce service sont :

- le remplacement en urgence des agents des communes, en cas de congés maladie ou d'absence non prévisible ;
- la mise en œuvre de renfort ponctuel, pour des besoins de courte durée.

Le service de secrétariat intercommunal n'a pas vocation à intervenir lorsque les absences sont prévisibles ; il s'agit d'un dispositif de « secours », dont la priorité constitue les interventions ponctuelles et/ou d'urgence et de courte durée. La mission d'assistance proposée par Vienne Condrieu Agglomération ne peut se substituer à des recrutements pérennes et/ou des missions qui doivent être

exercées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale dans le cadre de son service de remplacement. Elle a pour but de bénéficier au plus grand nombre de communes.

Dans le cadre de cette démarche de mutualisation des ressources, et dans un esprit de solidarité et de continuité des services publics locaux, les modalités d'organisation du service ainsi que ses conditions tarifaires ont été retravaillés.

Le poste de « secrétaire intercommunal » est occupé par un agent de Vienne Condrieu Agglomération. En fonction des besoins de la commune, le secrétaire intercommunal pourra remplir divers rôles d'assistance administrative : accueil du public, gestion des paies, carrières, comptabilité, budget, urbanisme, etc.

La mise à disposition est réalisée en dehors de tout transfert de compétences. Elle constitue une modalité d'organisation interne des services de Vienne Condrieu Agglomération et de ses communes membres.

Dans une logique de mutualisation, Vienne Condrieu Agglomération s'assurera du fait que toutes les communes qui en ont besoin puissent bénéficier de ce service.

Enfin, le coût horaire du service a été actualisé, afin de correspondre le mieux possible au coût réel de la prestation. La convention prévoit par ailleurs un mécanisme de révision des prix.

La nouvelle convention de mise à disposition du service de secrétariat intercommunal de Vienne Condrieu Agglomération est annexée à la présente délibération.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention de mise à disposition du service de secrétariat intercommunal de Vienne Condrieu Agglomération et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant dument habilité à signer ladite convention, et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VU l'article L2113-6 du Code de la commande publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention de mise à disposition du service de secrétariat intercommunal proposée par Vienne Condrieu Agglomération,

VU la délibération n°24-156 du Conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération approuvant la création du service de secrétariat intercommunal, selon les modalités établies par la convention ci-jointe ; et fixant le coût horaire initial du service à 25 € l'heure tout compris ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

APPROUVE la convention de mise à disposition du service de secrétariat intercommunal de Vienne Condrieu Agglomération.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant dument habilité à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération, notamment la convention de mise à disposition du service de secrétariat intercommunal de Vienne Condrieu Agglomération.

2024-025	ACHAT BANDE DE TERRAIN LE LONG DU CHEMIN DU MARAIS **VC8**

Rapporteur : Jean-Jacques PLASSON- Adjoint à l'urbanisme

La ville de CHONAS L'AMBALLAN, dans le but d'élargir le chemin du Marais et afin d'entériner une situation déjà existante souhaite acheter à un particulier les deux parcelles cadastrées AI 443 de 70 ca et AI 444 de 22 ca soit un total de 92 m² ou ca.
Des discussions ont déjà eu lieu avec le futur éventuel vendeur et le prix serait de 1 €.

Le PV de délimitation de propriété établi par Arpenteur du 08 février 2024 a mis en évidence ladite surface de 92 m² à acquérir.

Ces parcelles sont classées sur le Plan Local d'Urbanisme en zone N.

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Après avoir entendu l'exposé de M. le rapporteur, le Conseil Municipal décide **à l'unanimité** :

- d'Autoriser le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ce terrain pour un prix maximum de 1 €.

- d'approuver l'acquisition des parcelles AI 443 et AI 444 d'une surface de 92 m², situées chemin du Marais à CHONAS L'AMBALLAN, propriété de M. BUISSON Norbert au prix de 1 € sous réserve de purge du droit de préemption de la SAFER,

- De charger l'Office Notarial NOTAE, de la rédaction de l'acte de translation de propriété, les taxes, frais, droits et honoraires de l'acte d'acquisition à intervenir étant à la charge de la Ville,

- D'autoriser le Maire, ou son 1er adjoint, à signer tous les actes préalables et consécutifs à cette acquisition.

2024-026	SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DU COMITÉ DES FÊTES

Subvention exceptionnelle allouée au Comité des Fêtes de Chonas L'Amballan en participation à la fête de la musique du 21 juin 2024 pour la somme de 825 €.

Délibération adoptée **à l'unanimité**

2024-027	AVIS D'OUVERTURE DOMINICALE 2025

Le conseil municipal,

Entendu le rapport de l'adjoint à l'économie,

Vu les avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés,

Vu les demandes formulées par courriers par certains commerçants,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire,

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable,

Considérant que le commerce de détail du magasin ACTION souhaite ouvrir plus de 5 dimanches en 2025 aux dates suivantes : Les 09, 16, 23 et 30 novembre 2025 et les 07, 14, 21 et 28 décembre 2025

Après en avoir délibéré **à l'unanimité :**

DÉCIDE :

- DE DONNER un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales 2025 pour 8 dimanches, aux dates suivantes : Les 09, 16, 23 et 30 novembre 2025 et les 07, 14, 21 et 28 décembre 2025

- DE PRÉCISER que la communauté de Vienne Condrieu Agglomération sera saisie pour avis conforme,

- DE PRÉCISER que les dates seront définies avant le 31/12/2024 par un arrêté du Maire,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

2024-028	ELABORATION DU PLUi - DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Il est rappelé que par délibération du 13 décembre 2022 le Conseil Communautaire de Vienne Condrieu Agglomération a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, a défini les objectifs poursuivis par la procédure et fixé les modalités de concertation avec le public.

Le 11 octobre 2022, la Conférence Intercommunale des Maires de Vienne Condrieu Agglomération avait défini au préalable les modalités de collaboration avec les communes membres, traduites dans la Charte de Gouvernance, approuvée par le Conseil Communautaire de Vienne Condrieu Agglomération le 13 décembre 2022.

Le travail s'est engagé depuis lors, avec l'appui de plusieurs bureaux d'étude : Algoé Consultants (pilotage du projet ; stratégie territoriale), d'Interstice (urbanisme réglementaire), de Sites & Paysages (patrimoine et paysage) et d'Acer Campestre (évaluation environnementale).

Conformément à la Charte de Gouvernance, le travail a été mené en lien avec les élus des trente communes afin de constituer un projet de territoire partagé. L'Etat et les Personnes Publiques Associées ont également été associés à la procédure.

La concertation avec le public et l'information sur les avancées du projet a aussi été assurée, et est toujours en cours, dans les conditions fixées par la délibération du 13 décembre 2022.

Toutes les communes de l'Agglomération sont maintenant appelées à débattre des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Celui-ci est le volet stratégique du PLUi, qui s'inscrit en réponse aux enjeux identifiés par le diagnostic : il exprime les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme. Par la suite, les orientations du PADD seront traduites dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, ainsi que dans le règlement écrit et le zonage qui encadreront les projets de construction et d'aménagement.

Un débat sur les orientations générales du projet de PADD aura également lieu en Conseil Communautaire de Vienne Condrieu Agglomération.

Le document contenant les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été transmis aux membres du Conseil Municipal dans le respect des obligations légales.

Un exposé visuel et oral des orientations générales du PADD est présenté au Conseil Municipal, de manière à permettre aux membres du Conseil Municipal de débattre sur les orientations générales du PADD.

Après la présentation des orientations générales du PADD effectuée, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

Retranscription des principaux éléments du débat :

✓ Mobilité : développer les modalités de déplacements doux (pistes cyclables et pédestres). Communales ou extra-communales. Gare de Reventin réouverture.

✓ Paysages : les préserver notamment notre commune qui a le privilège de détenir de magnifiques paysages. Notamment éviter la prolifération d'antennes relais.
La commune de Chonas l'Amballan subit les nuisances de pollution lumineuse des entreprises de logistique (projecteurs laissés éclairés toute la nuit) ce qui occasionne un danger visuel sur la RN7 au niveau de la circulation et perturbation de la faune.

✓ Il convient de veiller sur les aléas de ruissellement ou glissement de végétalisation des sols. Veiller à l'économie de l'eau. Sensibiliser les personnes sur la réduction des déchets et le tri sélectif. Organiser des visites et s'assurer du tri.

✓ Lutter contre les logements passoires énergétiques. Aide financières et plus simples possibles.

✓ Le développement économique et la mise en place de la ZAN sont incompatibles car les déplacements seront plus longs pour les salariés de ces tènements économiques.
Favoriser la mise en valeur des endroits touristiques, remarquables du patrimoine.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5216-5 et suivants**,** relatifs aux compétences des communautés d'agglomération,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, et R 151-1 et suivants, relatifs au PLU et à son élaboration,

VU la création au 1er janvier 2018 de Vienne Condrieu Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois, de la Communauté de Communes de la Région de Condrieu et intégration de la commune de Meyssiez,

VU les statuts et compétences de Vienne Condrieu Agglomération,

VU la réunion de la conférence intercommunale des Maires en date du 11 octobre 2022,

VU la délibération du 13 décembre 2022 prescrivant l'élaboration du PLUi sur les 30 communes du territoire de Vienne Condrieu Agglomération, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation avec le public,

VU la délibération du 13 décembre 2022 fixant les modalités de collaboration entre Vienne Condrieu Agglomération et les communes qui la composent, après avis favorable de la Conférence Intercommunale des Maires réunie le 11 octobre 2022,

VU les orientations générales du PADD annexée à la présente délibération et leur présentation faite en séance,

Après l'exposé, le Conseil Municipal :
ACTE que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi a eu lieu lors de la présente séance du conseil municipal,

PRECISE que
- La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle sont annexées les orientations générales du projet de PADD.
- La Communauté d'Agglomération débattra par la suite sur les orientations du projet de PADD.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant**,** à **SIGNER** en tant que de besoin, toutes les pièces afférentes à ce dossier et ce dans la limite de ses compétences.

QUESTIONS DIVERSES - INFORMATIONS :

- Inauguration de la Mairie et de la Médiathèque le 05 octobre 2024 à 10h30,
- Marché du vendredi soir : arrivée d'un nouveau forain Boucher Charcutier,
- Conclusion d'un bail pour le nouveau local d'esthétique en centre village,
- Informations sur le composteur de l'école,
- Réfection de la peinture de la salle du périscolaire,
- Invitation de la Société de boules à une partie avec les élus de Saint Prim le vendredi 20 septembre,
- Point sur la rentrée scolaire et le voyage à Paris au Sénat avec le Conseil Municipal d'Enfants,
- Proposition d'acquisition d'une parcelle à un propriétaire afin de favoriser l'OAP centre village,
- Projet de modification d'accès au parc de jeux,
- Repas des Classes : information sur l'application « Panneau pocket »

Fin de la séance à 22h00

Le maire
Jean PROENÇA

MAIRIE DE CHONAS-L'AMBALLAN
38 (Isère)

Le secrétaire de séance
Jean-Michel FOURNIER